



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 40 - Septembre 2008

du 8 septembre 2008

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

**Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du
Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS)
de l'interrégion nord-ouest**

**Période de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins
relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de
l'interrégion nord-ouest**

Sommaire

Sommaire	1
1. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	2
1.1. ARH	2
08-0700-Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Nord Ouest	2
08-0701-Arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Nord Ouest.....	8

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

www.seine-maritime.pref.gouv.fr

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) »

1. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

1.1. ARH

08-0700-Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Nord Ouest



FIXANT LE BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS RELEVANT DU SCHEMA INTERRÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE (SIOS) DE L'INTERRÉGION NORD-OUEST

LES DIRECTEURS DES AGENCES REGIONALES DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE ET NORD-PAS DE CALAIS,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1234-1, L.6115-3, L.6121-1, L.6121-2, L.6121-3 al 2, L.6121-4, L.6121-9, R.6121-2, R.6121-3, R.6122-29 et D.6121-11 ;

VU le Décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

VU les Décrets n°2006-78 et -77 du 24 janvier 2006, et n°2006-273 du 7 mars 2006, relatifs à l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;

VU les Décrets n°2007-364 et -365 du 19 mars 2007 relatifs à l'activité de neurochirurgie ;

VU les Décrets n°2007-366 et -367 du 19 mars 2007 relatifs aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

VU les Décrets n°2007-1237 et -1240 du 20 août 2007 relatifs à l'activité de traitement des grands brûlés ;

VU les Décrets n°2007-1256 et -1257 du 21 août 2007 relatifs aux activités de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ;

VU l'Arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord-Ouest » ;

VU l'Arrêté du 1^{er} octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Nord-Ouest ;

VU l'Arrêté des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 7 février 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU la circulaire n°DHOS/O4/2006/97 du 6 mars 2006 relative aux Schémas Interrégionaux d'Organisation Sanitaire ;

CONSIDERANT que les Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation ayant fixé le Schéma Interrégional peuvent arrêter conjointement les périodes de dépôt et les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités concernées par ce schéma ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels l'offre de soins est insuffisante au regard du Schéma Interrégional de l'Organisation Sanitaire, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins faisant l'objet de la période de dépôt du 1^{er} octobre 2008 au 31 janvier 2009 :

Neurochirurgie,
Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
Chirurgie cardiaque,
Traitement des grands brûlés,
Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de chacune des régions de l'Interrégion Nord-Ouest. Il sera également affiché au siège de chacune des Agences Régionales de l'Hospitalisation, des Directions Régionales et Départementales des affaires sanitaires et sociales des régions concernées tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

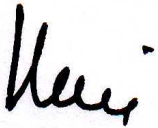
Article 3 : En application de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai.

Article 4 : Les Directeurs Régionaux et Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des quatre régions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 1^{er} septembre 2008,

Le Directeur de l'ARH de
Basse-Normandie



Dominique BLAIS

Le Directeur de l'ARH de Haute-
Normandie



Christian DUBOSQ

Le Directeur de l'ARH de
Picardie



Pascal FORCIOLI

Le Directeur de l'ARH du Nord Pas-
de-Calais



Dominique DEROUBAIX

ANNEXE : BILAN AU 16 JANVIER 2008 DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES CONCERNEES PAR LA FENETRE DE DEPOT « SIOS » DU 1^{ER} OCTOBRE 2008 AU 31 JANVIER 2009

Pour information :

la présente fenêtre a en particulier pour objet de permettre le dépôt des demandes de poursuite d'activité, par les établissements titulaires d'autorisations antérieures à la date de publication du SIOS, au vu des dispositions transitoires mentionnées dans les Décrets relatifs aux différentes activités (cf. les visas du présent arrêté).

l'absence de possibilité d'autorisations nouvelles au vu des annexes du SIOS ne fait pas obstacle au dépôt de demandes portant sur la poursuite, le transfert géographique et/ou le regroupement d'autorisations précédemment accordées.

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

Territoire	Nord Pas-de-Calais						Picardie			Haute-Normandie			Basse-Normandie		
	Région hors Valenciennes			Valenciennes			2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2008	2012	Demandes nouvelles recevables
Implantations de neurochirurgie	3	2	Non	0	1	Oui, pour la zone concernée	1	1	Non	1	1	Non	2	2	Non
Dont neurochirurgie fonctionnelle															
épilepsie réfractaire	1	1	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	1	1	S.O.	0	0	S.O.
Parkinson et mouvements anormaux	1	1	S.O.	0	0	S.O.	0	1	S.O.	1	1	S.O.	0	0	S.O.
spasticité	1	2	S.O.	0	1	S.O.	1	1	S.O.	0	1	S.O.	1	2	S.O.
douleur	1	2	S.O.	0	1	S.O.	1	1	S.O.	0	1	S.O.	2	2	S.O.
Dont neurochirurgie pédiatrique															S.O.
centre référence	1	1	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.
prise en charge	0	0	S.O.	0	0	S.O.	1	1	S.O.	1	1	S.O.	1	1	S.O.
Dont radio-chirurgie stéréotaxique	1	1	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

Région	Implantations			Objectifs quantifiés (en nb d'actes CCAM, cf. arrêté du 8 juin 2005)	
	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2010	2012
Nord Pas-de-Calais	1	1	Non	>=180	>=240
Picardie	1	1	Non	>=80	>=106
Haute-Normandie	1	1	Non	>=80	>=106
Basse-Normandie	1	1	Non	>=80	>=106

ACTIVITES DE CHIRURGIE CARDIAQUE

Région	Implantations
--------	---------------

	Adultes			Enfants		
	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2008	2012	Demandes nouvelles recevables
Nord Pas-de-Calais	3	3	Non	0	0	Non
Picardie	1	1	Non	0	0	Non
Haute-Normandie	1	1	Non	0	0	Non
Basse-Normandie	2	2	Non	0	0	Non

ACTIVITES DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES

	Structures de traitement des grands brûlés adultes et enfants - groupe 1 - (Implantations)			Pour information			
				Centres de prise en charge initiale - groupe 2 -		Centres de prise en charge initiale - groupe 3 - (Structures autorisées d'urgence)	
Région	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2008	2012	2008	2012
Nord Pas-de- Calais	1	1	Non	1	1	30	30
Picardie	0	0	Non	1	1	21	21
Haute- Normandie	0	0	Non	1	1	18	18
Basse- Normandie	0	0	Non	1	1	24	25

GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏÉTIQUES

Région	Cœur			Foie			Rein			Rein-Pancr	
	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2008	2012
Nord-Pas-de-Calais											
Adultes	1	1	Non	1	1	Non	1	1	Non	0	1
Enfants	0	0	Non	0	0	Non	1	1	Non	0	0
Picardie											
Adultes	0	0	Non	0	0	Non	1	1	Non	0	1
Enfants	0	0	Non	0	0	Non	0	0	Non	0	0
Haute-Normandie											
Adultes	1	1	Non	0	0	Non	1	1	Non	0	0
Enfants	0	0	Non	0	0	Non	1	1	Non	0	0
Basse-Normandie											
Adultes	1	1	Non	1	1	Non	1	1	Non	0	0
Enfants	0	0	Non	0	0	Non	0	0	Non	0	0

08-0701-Arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins relevant du Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Nord Ouest



FIXANT UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR LES ACTIVITES DE SOINS RELEVANT DU SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE (SIOS) DE L'INTERREGION NORD-OUEST

LES DIRECTEURS DES AGENCES REGIONALES DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE ET NORD-PAS DE CALAIS,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1234-1, L.6115-3, L.6121-1, L.6121-2, L.6121-3 al 2, L.6121-4, L.6121-9, R.6121-2, R.6121-3, R.6122-29 et D.6121-11 ;

VU le Décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

VU les Décrets n°2006-78 et -77 du 24 janvier 2006, et n°2006-273 du 7 mars 2006, relatifs à l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;

VU les Décrets n°2007-364 et -365 du 19 mars 2007 relatifs à l'activité de neurochirurgie ;

VU les Décrets n°2007-366 et -367 du 19 mars 2007 relatifs aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

VU les Décrets n°2007-1237 et -1240 du 20 août 2007 relatifs à l'activité de traitement des grands brûlés ;

VU les Décrets n°2007-1256 et -1257 du 21 août 2007 relatifs aux activités de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ;

VU l'Arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord-Ouest » ;

VU l'Arrêté du 1^{er} octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Nord-Ouest ;

VU l'Arrêté des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 7 février 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU la circulaire n°DHOS/O4/2006/97 du 6 mars 2006 relative aux Schémas Interrégionaux d'Organisation Sanitaire ;

CONSIDERANT que les Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation ayant fixé le Schéma Interrégional peuvent arrêter conjointement les périodes de dépôt et les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités concernées par ce schéma ;

ARRESENT

Article 1 : Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation (dont demandes de poursuite d'activité prévues par les dispositions transitoires des Décrets régissant chaque activité) portant sur les activités de soins relevant du SIOS de l'Interrégion Nord Ouest seront reçues au cours de la période calendaire suivante :

du 1^{er} octobre 2008 au 31 janvier 2009

Les activités de soins concernées sont les suivantes :

Chirurgie cardiaque,
Neurochirurgie,
Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
Traitement des grands brûlés,
Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

Article 2 : Les dossiers seront adressés, selon les procédures respectives en vigueur, aux ARH territorialement concernées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de chacune des régions de l'Interrégion Nord-Ouest. Il sera également affiché au siège de chacune des Agences Régionales de l'Hospitalisation, des Directions Régionales et Départementales des affaires sanitaires et sociales des régions concernées tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

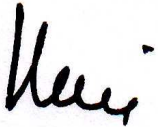
Article 4 : En application de l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai.

Article 5 : Les Directeurs Régionaux et Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des quatre régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Rouen, le 1^{er} septembre 2008,

Le Directeur de l'ARH de
Basse-Normandie



Dominique BLAIS

Le Directeur de l'ARH de Haute-
Normandie



Christian DUBOSQ

Le Directeur de l'ARH de
Picardie



Pascal FORCIOLI

Le Directeur de l'ARH du Nord Pas-
de-Calais



Dominique DEROUBAIX

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »